

- 22.** Le Sénat n'admet pas de motion ou d'interpellation précédée d'un préambule par écrit. Inadmissibilité de préambules
- 23.** Un sénateur qui a fait une motion ou une interpellation peut, avec permission du Sénat, la retirer ou la modifier. Retrait de motion ou d'interpellation
- 24.** Une motion proposée au Sénat ne peut être débattue ou mise aux voix que si elle a été appuyée. Motion doit être appuyée
- 25.** Un sénateur qui désire prendre la parole au Sénat doit se lever de son siège et s'adresser aux autres sénateurs. Façon de prendre la parole
- 26.** Lorsque deux ou plusieurs sénateurs se sont levés pour parler, le président donne la parole à celui qu'il juge avoir été le premier à se lever de son siège; est cependant recevable une motion portant que tout autre sénateur qui s'est levé «soit maintenant entendu» ou «ait maintenant la parole». Deux ou plusieurs sénateurs demandant la parole
- 27.** Un sénateur peut prendre la parole sur tout sujet dont le Sénat délibère, ou sur une question de privilège ou un rappel au Règlement, ou sur une motion ou une interpellation, ou simplement pour poser une question; hormis ces cas, il ne le peut que du consentement de la majorité du Sénat, accordé ou refusé sans débat. Droit de parole
- 28.** Un sénateur ne doit pas parler deux fois sur un sujet dont le Sénat délibère si ce n'est pour expliquer une partie importante de son discours qui aurait pu être mal comprise; même alors, il ne doit pas introduire de nouvelles considérations. Interdiction de parler deux fois
- 29.** Le droit de réplique définitive est reconnu uniquement à un sénateur qui a proposé la deuxième lecture d'un bill ou qui a fait une motion de fond. Droit de réplique
- 30.** La réplique définitive prévue à l'article 29 ci-dessus a pour effet de clore le débat. Il est du devoir du président de s'assurer que tout sénateur qui veut prendre la parole ait l'occasion de le faire avant la réplique définitive. La réplique clôt le débat
- 31.** Un sénateur qui propose l'adoption d'un article à l'ordre du jour, ou qui appuie une motion, mais sans en discourir à ce moment-là, peut y revenir à toute étape ultérieure du débat. Faculté pour les motionnaires de prendre la parole
- 32.** Il ne peut y avoir de débat à la suite d'une simple interrogation; il est cependant permis au sénateur qui fait l'interrogation, de même qu'à celui qui lui répond, de présenter de brèves explications. Aucune observation n'est admise sur la réponse ainsi donnée. Pas de débat sur de simples interrogations